



## GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1510  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2101 314

2 février 2021

**OBJET :** ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les informateurs.***

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 18 janvier 2021, qui visait à obtenir les documents suivants :

- 1. Tout document en lien avec la prise des notes, de rapports ou autres lors de rencontre avec un agent source, une source, un informateur ou toute autre personne ayant fourni de l'information au policier et désirant garder l'anonymat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à ce jour :***

Quant aux notes du policier, la politique de gestion qui encadre notamment le processus de prise de notes à la Sûreté a déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information. Vous pouvez consulter ladite politique de gestion disponible sur notre site Internet qui a été transmise le 28 février 2020 :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/2020-02-28-politiques-de-gestion.pdf>

Toutefois, les documents produits en lien avec l'utilisation des services d'un informateur contiennent des renseignements de nature stratégique et confidentielle permettant notamment d'établir et d'uniformiser les pratiques non seulement à la Sûreté du Québec, mais également au sein des différents services de police en matière de gestion des informateurs. Par conséquent, une divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique (articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès*).

- 2. Politique REN. CRIM-06 (Contrôle des informateurs, gestion et traitement de l'information) et/ou la politique l'ayant remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à ce jour :***

Quant à cet aspect, nous avons repéré la politique de gestion visée par votre demande. Cependant, nous devons en refuser l'accès puisque celle-ci contient des renseignements de nature confidentielle

dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique (articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, la liste des articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Émilie Roy  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels